

19/6/56 / MOI. 4.
3326 / R. 1.054.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,
SERVICE DES A.I.M.O.
A.L.

Usumbura, le 1er juin 1956;
n° 214/0482/2.353.

OBJET :
Enquête statistique
semestrielle de la
M.O.I.
1er semestre 1956.

TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda-à KIGALI
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
- Monsieur l'Inspecteur de la M.O.I. du
Ruanda à KIGALI
- Monsieur l'Inspecteur de la M.O.I. de
l'Urundi à Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)
de & à
RUHENGURI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce couvert
TRENTE exemplaires du bulletin relatif à l'enquête statistique
sur la main-d'œuvre prescrite par ordonnance n° 94/378 du 14 novem-
bre 1952 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 21/18
du 30 décembre 1952, cette dernière ordonnance étant modifiée par
l'ordonnance 21/88 du 10 juillet 1953. L'Ordonnance n° 94/378 du 14
novembre 1952 a été elle-même modifiée par ordonnance 94/227 du 7
juillet 1953, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance 94/185
du 12 décembre 1953.

Je vous prie de vouloir bien remettre un formulaire
à chaque employeur qui occupe au moins cent travailleurs indigènes
qu'ils soient permanents ou non permanents.

Est soumise à l'enquête susdite, toute personne physique
ou morale à l'exclusion du Gouvernement et des Circonscriptions indi-
gènes; il s'agit, en l'occurrence, des missions religieuses, des so-
ciétés, des colons et des organismes parastataux.

Ces bulletins doivent être adressés directement le plus
rapidement possible par chaque employeur au service des A.I.M.O. à
Usumbura. Il importe de faire parvenir les formulaires aux intéressés
de toute urgence. De plus, il faut obtenir ces renseignements de cha-
que siège d'exploitation de société. Il n'y a donc pas lieu de supposer
qu'une firme occupant une partie de sa M.O.I. dans votre territoire
s'est déjà acquittée de cette tâche pour l'ensemble de ses travail-
leurs et de vous abstenir ainsi de transmettre les formulaires. Dans
le même but, il y a lieu d'aviser les Agents en charge de chantiers *miniers*
ou autres, dont le siège principal se trouve dans un autre territoire
qu'il leur incombe de remplir eux-mêmes la formule que vous leur trans-
merez en s'aidant au besoin des données qu'ils obtiendraient du siège
principal.

Je vous saurais gré de vouloir bien faire parvenir direc-
tement au service des A.I.M.O. la liste complète des employeurs aux-
quels vous aurez remis un exemplaire du bulletin précité.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUV. DU RUANDA-URUNDI,

p.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 1^{er} BUREAU
H. GUILLAUME

Ruhengeri



11572

[Signature]